



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-264

PUBLIÉ LE 5 MAI 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-05-05-00002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration de projet Nouvel Hôtel-Dieu situé dans le 4e arrondissement de Paris nécessitant une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris (7 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-05-02-00012 - Arrêté n°2025-00529 du 02 mai 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le samedi 3 mai 2025 (5 pages)

Page 11

75-2025-05-02-00013 - Arrêté n°2025-00530 du 02 mai 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le samedi 3 mai 2025 (5 pages)

Page 17

75-2025-05-05-00003 - Arrêté n°2025-00533 du 05 mai 2025 modifiant provisoirement la circulation rue de Prony à Paris 17ème le 19 mai 2025 (3 pages)

Page 23

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-05-02-00010 - Arrêté préfectoral n° 2025-109 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (4 pages)

Page 27

75-2025-05-02-00009 - Arrêté préfectoral n° 2025-111 portant modification temporaire du sens de la circulation et du tracé des voies de cheminement véhicules et des routes de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (3 pages)

Page 32

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-05-05-00002

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de
l'enquête publique unique préalable à la
déclaration de projet Nouvel Hôtel-Dieu situé
dans le 4^e arrondissement de Paris nécessitant
une mise en compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de Paris

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral 75-2025-
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique
préalable à la déclaration de projet Nouvel Hôtel-Dieu
situé dans le 4^e arrondissement de Paris
nécessitant une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris**

Vu le Code de l'environnement notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-24 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-16 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé et approuvé par le Conseil de Paris dans sa séance des 19, 20, 21 et 22 novembre 2024 ;

Vu la décision n° MRAe DKIF-2024-003-REV du 15 mai 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris, par déclaration de projet relative à l'intérêt général du projet « Nouvel Hôtel-Dieu », en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme (avis inclus dans la pièce D du dossier d'enquête publique) ;

Vu la décision n° E25000002/75 du 21 mars 2025 du président du Tribunal administratif de Paris portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 14 avril 2025 relative à l'examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris (compte-rendu inclus dans la pièce D du dossier d'enquête publique) ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.153-16 2° du Code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité de document d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet, le préfet du département concerné est chargé d'organiser l'enquête publique unique préalable ;

Sur proposition du préfet directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et après concertation avec la commission d'enquête ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Durée et objet : Une enquête publique unique portant sur l'intérêt général du projet **Nouvel Hôtel-Dieu**, situé 1, place du Parvis Notre-Dame dans le 4^e arrondissement de Paris, ainsi que la **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de Paris, indispensable à sa réalisation, sera ouverte du **lundi 2 juin 2025 à 9 h au vendredi 4 juillet 2025 à 17 h**, soit pendant 33 jours consécutifs, à la demande de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), responsable du projet.

Cette opération comporte ainsi 3 volets principaux, avec des maîtres d'ouvrages distincts :

- le **projet hospitalo-universitaire**, porté par l'AP-HP, concerne environ 50 % (26 000 m²) de la surface du site et est destiné à accueillir des activités hospitalières et universitaires ;
- le volet de valorisation appelé « **Agora** », couvre environ 40 % de la surface totale (20 000 m²), et est axé sur un programme mixte comprenant bureaux, commerces, logements, et un pôle d'innovation en santé, mené par la société Novaxia ;
- le **Musée** de la cathédrale Notre-Dame de Paris sur environ 10 % de la surface totale (6 000 m²), porté par le Centre des Monuments Nationaux pour le compte du ministère de la Culture.

Ce projet nécessite diverses évolutions du PLU de Paris. Il s'agit principalement de reclasser une partie du secteur de projet, de la zone urbaine de grands services urbains (UGSU) vers la **zone urbaine générale (UG)** pour autoriser les destinations d'habitation, de bureaux et de commerces du volet « Agora », ainsi que le musée.

D'autres évolutions du PLU de Paris sont nécessaires :

- Classement d'une partie du secteur de projet parmi les « terrains non soumis à l'article UG.1.4.1. », pour permettre de réduire la Surface de Plancher des locaux relevant des destinations Habitation, Équipements d'intérêt collectif et services publics et Cinéma (SPH) et d'augmenter la surface de plancher des locaux relevant des destinations et sous-destination de Commerce et activité de services et des autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire (SPE) dans des proportions supérieures à ce que permet le PLU de Paris.
- Classement d'une partie du secteur de projet en tant que « zone déficitaire en logement social », en cohérence avec les îlots voisins classés en zone UG.
- Ajout d'une disposition particulière permettant une exception aux dispositions générales de l'article UG.4.1.1. pour permettre une diminution de la surface d'espaces libres de construction, justifiée par la couverture de certaines cours et la nouvelle construction prévue pour accueillir une partie du Musée de Notre-Dame.
- Ajout d'une disposition particulière permettant une exception aux dispositions générales de l'article UG.4.1.3. pour prendre en compte l'impossibilité de concilier la mise en œuvre des intentions architecturales et le respect des attentes du PLU en matière de densité de plantation.
- Ajout d'une disposition particulière permettant une exception aux dispositions générales de l'article UG.7.2.2. pour prendre en compte l'impossibilité de concilier la mise en œuvre des intentions architecturales et le respect des attentes du PLU en matière d'aire de livraison.
- Ajout d'une disposition particulière permettant une exception aux dispositions générales de

l'article UG.7.2.3. pour prendre en compte l'impossibilité de concilier la mise en œuvre des intentions architecturales et le respect des attentes du PLU en matière de stationnement des vélos.

Il est donc nécessaire de procéder à une **mise en compatibilité du PLU de Paris** par le biais d'une **déclaration de projet** portée par l'AP-HP sur le fondement des articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-16-2° du Code de l'urbanisme.

L'enquête publique unique porte donc à la fois sur **l'intérêt général** du projet et sur la **mise en compatibilité du plan local d'urbanisme** de Paris rendue nécessaire pour sa réalisation.

ARTICLE 2 – Commission d'enquête : Cette enquête est conduite par une commission d'enquête constituée selon la décision susvisée du tribunal administratif :

La présidente :

- Madame Sylviane DUBAIL, inspectrice de l'administration au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, retraitée

Les membres titulaires :

- Monsieur Jean-François LAVILLONNIÈRE, ingénieur de l'École Centrale de Paris, retraité
- Madame Martine BAUCAIRE, urbaniste, cheffe de service planification et droits des sols, retraitée

En cas d'empêchement de Madame DUBAIL, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur LAVILLONNIERE.

Autres commissaires enquêteurs :

- Madame Tania DEBBAS, architecte DPLG, ingénieure principale (fonction publique territoriale), est désignée en qualité d'observatrice ;
- Monsieur Jean-Paul BÉTI, ingénieur en chef des ponts et chaussées, retraité, est désigné en qualité de suppléant ;
- Monsieur Olivier CAZIER, ingénieur, chef du département innovation technologique et process à la direction de la maintenance de SNCF réseau, retraité, est désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 – Publicité : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours du début de l'enquête, dans au moins **deux journaux régionaux ou locaux** diffusés dans le département de Paris.

Cet avis est également publié par voie d'**affichage** quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la **préfecture** de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, **siège de l'enquête** et à la **mairie de Paris Centre**, située au 2, rue Eugène Spuller, 75 003 Paris.

L'accomplissement de cet affichage incombe au maire d'arrondissement, par délégation de la Maire de Paris, et est certifié par elle. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du responsable de projet, à l'affichage du même avis, **sur le lieu de l'opération**.

En application de l'article R.123-11 du Code de l'environnement, cet avis est également publié sur le **site internet** de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

ARTICLE 4 – Dossier d’enquête et personne responsable du projet : Le dossier d’enquête publique comprend notamment :

- guide de lecture (pièce 0)
- une **présentation de l’objet de l’enquête publique** ainsi que les informations juridiques et administratives inhérentes à l’enquête (pièce A),
- une présentation de **l’intérêt général du projet du Nouvel Hôtel-Dieu** (pièce B),
- un rapport de présentation concernant la **mise en compatibilité du PLU** de la ville de Paris (pièce C),
- les **avis relatifs au projet** (pièce D), comportant notamment les décisions de l’autorité environnementale dispensant d’évaluation environnementale sur le projet et sur la mise en compatibilité du plan local d’urbanisme de Paris par déclaration de projet, le procès-verbal de la réunion d’examen conjoint des personnes publiques associées ainsi que la réponse du responsable de projet aux avis des personnes publiques associées,
- le **glossaire** (pièce E)

Pendant la durée de l’enquête publique, toute information sur le projet soumis à enquête publique peut être demandée au responsable de projet, par courrier à l’attention de Monsieur Grégoire RIGAL, Service Maîtrise d’Ouvrage de l’AP-HP - 55 bd Diderot – CS 22305 - 75610 Paris cedex 12, ou à l’adresse courriel : gregoire.rigal@aphp.fr

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d’enquête publique auprès de la préfecture de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris (Unité départementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux) – 5, rue Leblanc - 75 911 Paris cedex 15.

ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations : Le siège de l’enquête se situe à la préfecture de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports de Paris (UDEAT 75) – Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET) – 5, rue Leblanc – 75 911 Paris cedex 15.

Pendant toute la durée de l’enquête publique, un **exemplaire papier du dossier d’enquête** est mis à la disposition du public dans les lieux d’enquête mentionnés ci-dessous aux horaires d’ouverture habituels :

- Préfecture de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris – 5, rue Leblanc – 75 015 Paris, siège de l’enquête
- Mairie de Paris Centre – 2, rue Eugène Spuller – 75 003 Paris
- Hôtel Dieu – 1, place du Parvis Notre-Dame 75 004 Paris, pendant les permanences (cf article 6 de ce présent arrêté)

et sous une **forme dématérialisée** via :

- **le site internet dédié à l’enquête publique** :
<https://www.registre-numerique.fr/nouvelhoteldieu>
- **le site internet de la préfecture de Paris et de la région d’Île-de-France** :
<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : enquêtes publiques).

Conformément aux dispositions de l’article L.123-12 du Code de l’environnement, un **poste informatique**, permettant un accès gratuit au dossier d’enquête, est mis à disposition du public au siège de l’enquête.

Un **registre d'enquête** à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête, est déposé dans chaque lieu d'enquête précité et mis à la disposition du public qui peut y consigner ses observations et ses propositions.

De plus, les **observations et propositions** peuvent aussi être déposées, de manière électronique, sur un **registre dématérialisé** du lundi 2 juin 2025 à 9h jusqu'au vendredi 4 juillet 2025 à 17h via :

- le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/nouvelhoteldieu>
- l'adresse de courriel : nouvelhoteldieu@mail.registre-numerique.fr

Ces observations et propositions déposées de manière électronique sont consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par **courrier**, pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention de Madame Sylviane DUBAIL, présidente de la commission d'enquête, Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, UDEAT 75 – 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15.

Les observations et propositions adressées par courrier sont annexées au registre ouvert au siège de l'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

En application de l'article R.123-13 du Code de l'environnement, les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 – Permanences :

Un des membres de la commission d'enquête se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux suivants, aux jours et heures précisés ci-dessous :

LIEU	DATE	HORAIRES
Mairie de Paris Centre Salle polyvalente 2, rue Eugène Spuller, Paris 3 ^e	Lundi 2 juin 2025	9h à 12h
	Mercredi 4 juin 2025	14h à 17h
	Mardi 10 juin 2025	14h à 17h
	Vendredi 20 juin 2025	14h à 17h
	Jeudi 26 juin 2025	16h à 19h
	Vendredi 4 juillet 2025 (*) (*) en salle Patricia Brébion Valla	14h à 17h
Hôtel-Dieu Salle de Direction – Aile B0 1, place du Parvis Notre-Dame Paris 4 ^e	Samedi 14 juin 2025	9h à 12h
	Mardi 17 juin 2025	9h à 12h
	Mardi 24 juin 2025	11h à 14h
	Lundi 30 juin 2025	17h à 20h

ARTICLE 7 – Réunion publique : Une réunion d'information et d'échanges avec le public est organisée par la commission d'enquête :

- le mardi 24 juin 2025 à partir de 20 h
Amphithéâtre Dupuytren, Aile A1 à l'Hôtel-Dieu – 1, place du Parvis Notre-Dame, 75004 Paris

Les modalités d'organisation de la réunion pourront être précisées ultérieurement sur le site internet dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/nouvelhoteldieu>

Conformément à l'article R.123-17 du Code de l'environnement et à l'issue de la réunion, un compte rendu est établi par la présidente de la commission d'enquête puis adressé au responsable du projet et au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, autorité organisatrice de l'enquête publique. Il est procédé, aux fins d'établissement de ce compte rendu, à un enregistrement audio et à la production d'un verbatim. Le public présent en est averti.

ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête : En application de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis, sans délai, à la présidente de la commission d'enquête qui doit les clore et les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, la présidente de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 9 – Rapport d'enquête : En application de l'article R.123-19 du Code de l'environnement, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête. Le rapport d'enquête comporte notamment le rappel de l'objet de l'enquête unique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé ses **conclusions motivées sur l'intérêt général du projet « Nouvel Hôtel Dieu »** et sur la **mise en compatibilité du PLU de Paris** rendu nécessaire pour la réalisation dudit projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

La commission d'enquête remet au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, (Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris – 5, rue Leblanc - 75 911 Paris cedex 15) son rapport et ses conclusions motivées dans un **déla****i de trente jours à compter de la clôture de l'enquête**, sous réserve des dispositions du 1^{er} alinéa L.123-15 du Code de l'environnement relatives à un éventuel délai supplémentaire.

La commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 – Diffusion du rapport d'enquête : En application de l'article R.123-21 du Code de l'environnement, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adresse copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au **responsable du projet** ainsi qu'au **maire de Paris Centre**. Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie de Paris Centre, située dans le 3^e arrondissement de Paris et au siège de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris - Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris (UDEAT 75) - Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET) - 5, rue Leblanc - 75 911 Paris cedex 15.

De même, ces documents sont consultables, pendant un an, sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

ARTICLE 11 – Frais d'enquête : Le responsable du projet, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 12 – Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU : À l'issue de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R.153-16-2° du Code de l'urbanisme, l'AP-HP se prononcera dans une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet et saisira la Ville de Paris pour obtenir l'approbation de la mise en compatibilité du PLU de Paris. Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis par l'AP-HP au conseil de Paris qui dispose d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet se prononce sur la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier transmis par l'AP-HP. Le préfet notifie à l'AP-HP la délibération de la ville de Paris ou la décision qu'il a prise.

ARTICLE 13 – Exécution de l'arrêté : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), président du directoire, la Maire de Paris et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

Fait à Paris, le 5 mai 2025

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2025-05-02-00012

Arrêté n°2025-00529 du 02 mai 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion d'une
manifestation à Paris le samedi 3 mai 2025

Arrêté n°2025-00529

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le samedi 3 mai 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 1^{er} mai 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le samedi 3 mai 2025 à l'occasion d'une manifestation de voie publique déclarée ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se déroulera le samedi 3 mai à Paris une manifestation afin de « dénoncer les exactions des Forces de Soutien Rapide (FSR), le rôle du gouvernement des Emirats Arabes dans ce conflit, en raison de leur soutien présumé aux FSR, les crimes de génocide

commis contre la population soudanaise, notamment les massacres perpétrés à l'encontre des civils dans les camps de déplacés de Zamzam et d'Abou Shouk»; que cette manifestation risque de rassembler un nombre important de personnes; qu'ainsi, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE:

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion du rassemblement susvisé le 3 mai 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens;
- la sécurité des rassemblements;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 3 mai 2025 de 12h00 à 20h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 2 mai 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

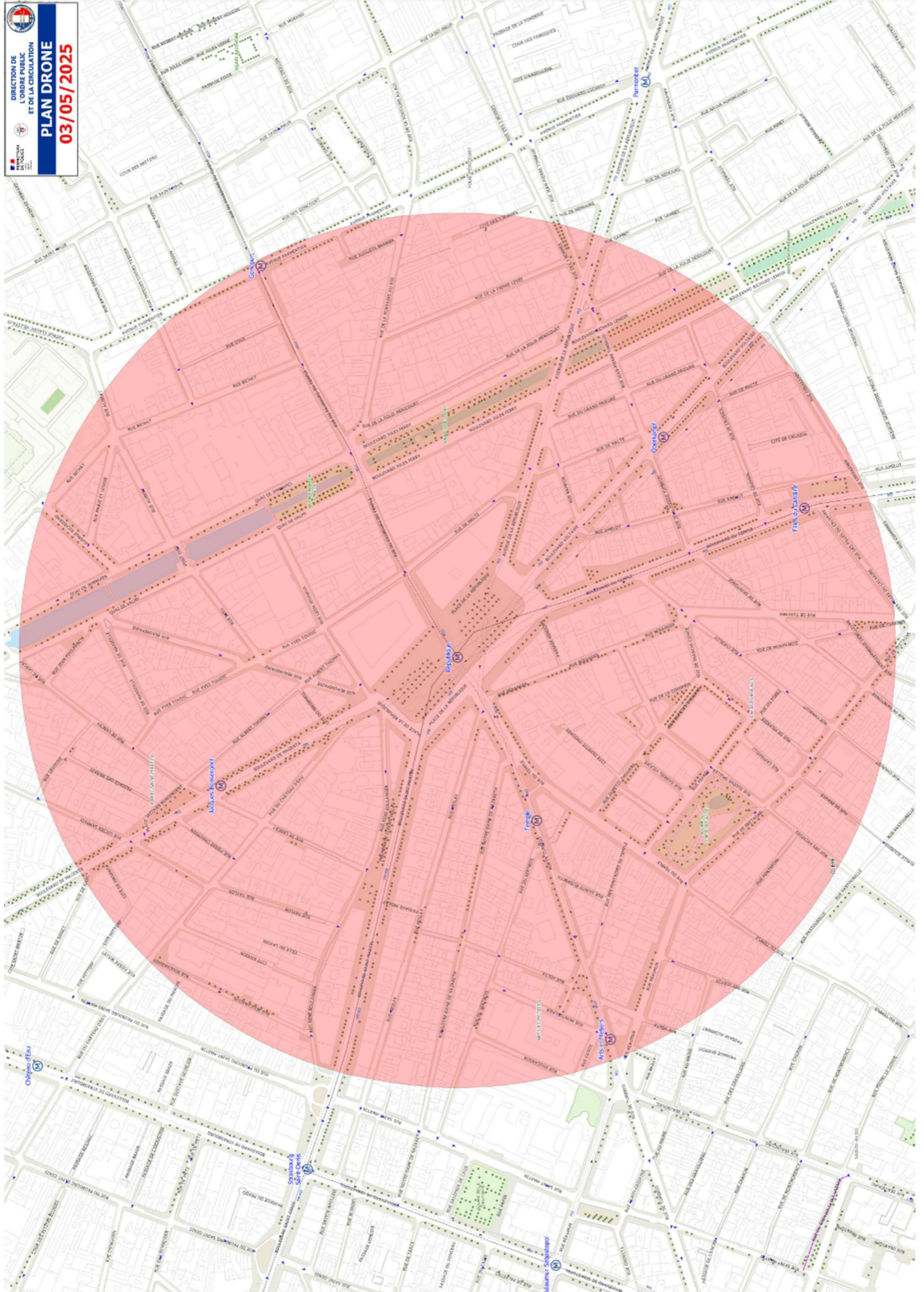
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00529

5

Préfecture de Police

75-2025-05-02-00013

Arrêté n°2025-00530 du 02 mai 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion d'une
manifestation à Paris le samedi 3 mai 2025

Arrêté n°2025-00530

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le samedi 3 mai 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 1^{er} mai 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le samedi 3 mai 2025 à l'occasion d'une manifestation de voie publique déclarée ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se déroulera le samedi 3 mai à Paris une manifestation sous la forme d'une marche blanche, afin de « sensibiliser l'opinion publique à la situation dramatique

en Haïti » ; que cette manifestation est susceptible de rassembler un nombre important de personnes ; qu'ainsi, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion du rassemblement susvisé le 3 mai 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 3 mai 2025 de 13h00 à 21h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 2 mai 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

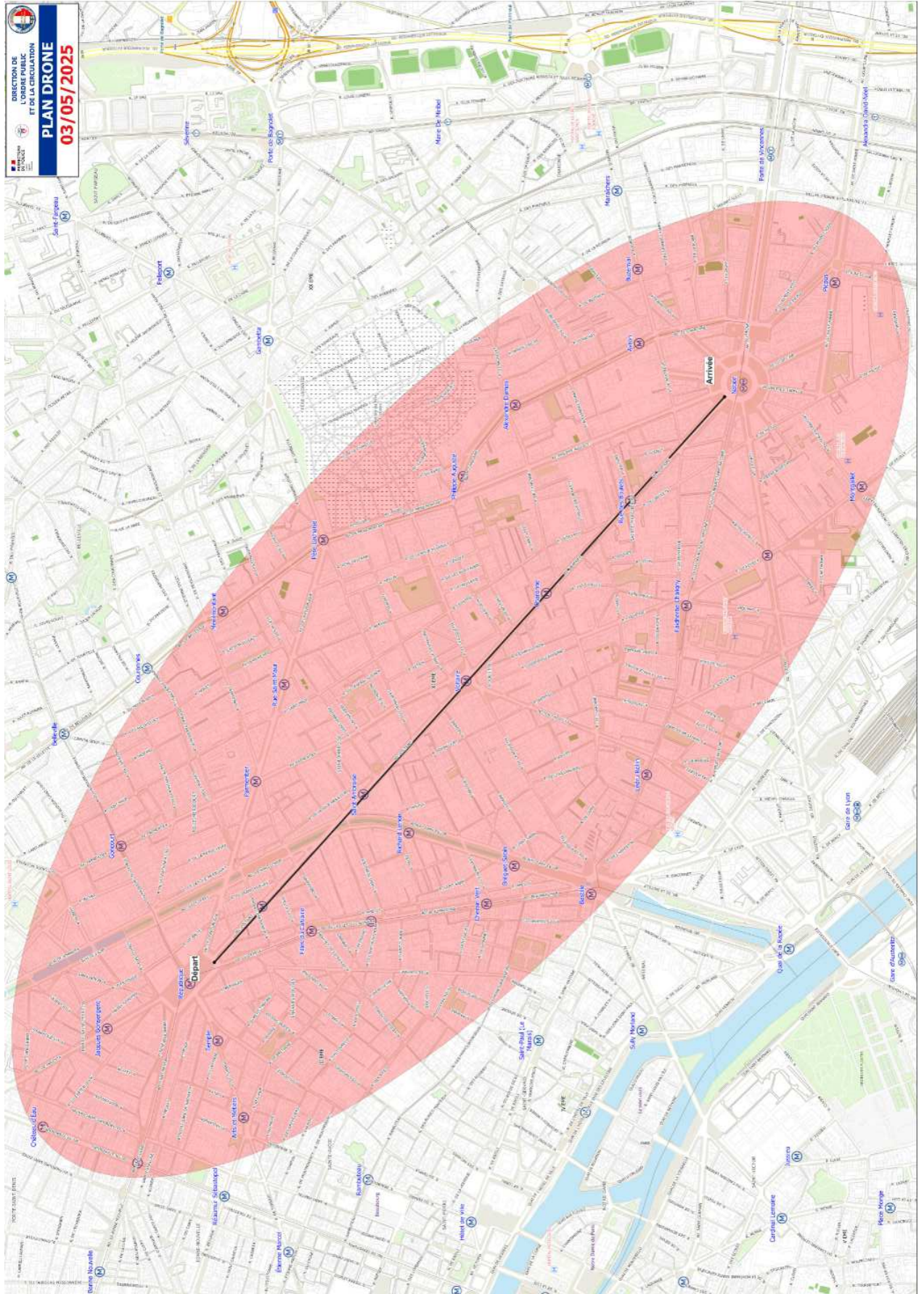
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00530

5

Préfecture de Police

75-2025-05-05-00003

Arrêté n°2025-00533 du 05 mai 2025
modifiant provisoirement la circulation rue de
Prony à Paris 17ème le 19 mai 2025

Paris, le 5 mai 2025

ARRETE N°2025-00533

**modifiant provisoirement la circulation rue de Prony à Paris 17^{ème}
le 19 mai 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 avril 2025 ;

Considérant l'organisation du tournage du long-métrage « L'INFILTREE » qui se déroulera à Paris 17^{ème}, le 19 mai 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation rue de Prony à Paris 17^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, le 19 mai 2025 de 06h00 à 22h00, rue de Prony, entre la place de la République Dominicaine et la rue de Chazelles, à Paris 17^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2025-00533

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-05-02-00010

Arrêté préfectoral n° 2025-109 portant
modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté
2018-653 modifié du 28 septembre 2018 relatif
aux dispositions générales de sûreté applicables
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-109
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du
28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris – Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-008 du 14 mars 2025 portant modifications temporaires de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu la saisine de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 29 avril 2025 ;
- Vu l'avis de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget en date du 29 avril 2025 ;

Considérant la demande de Monsieur Wilfrid GRUNER de la société « salon international de l'aéronautique et de l'espace » de modifier temporairement et par phases les limites de frontière

entre la zone délimitée et le côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de l'organisation de la 55^{ème} édition du « salon international de l'aéronautique et de l'espace »,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En complément de l'arrêté n° 2025-008 du 14 mars 2025 susvisé, la limite entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé et le côté ville de l'aérodrome Paris-Le Bourget, précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, est temporairement modifiée comme suit.

1. Du 05 mai 2025 au 25 juillet 2025 inclus : la zone hachurée en rouge d'une surface de 954 mètres carrés figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, initialement située en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé est déclassée en zone côté ville.

A compter du 26 juillet 2025, cette zone est reclassée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

2. Du 05 mai 2025 au 08 juin 2025 inclus, la zone quadrillée en rouge d'une surface de 2 633 mètres carrés figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, initialement située en zone côté ville est classée en zone délimitée.

Du 09 juin 2025 au 25 juin 2025 11h59, cette zone est reclassée en zone côté ville.

Du 25 juin 12h00 au 28 juin 2025 inclus, cette zone de 2 633 mètres carrés est à nouveau classée en zone délimitée.

A compter du 29 juin 2025, cette zone est définitivement reclassée en zone côté ville.

Article 2

Les limites de frontière temporaires des zones mentionnées au 1. et 2. de l'article 1 du présent arrêté revêtent la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public qui interdit tout accès aux personnes non autorisées. Elles se caractérisent par une clôture de sûreté de type « Héras » à mailles resserrées avec écrous antivol et un système de bavettes en bas. La clôture est renforcée par des jambes de force pour servir de contreventement.

Article 3

Avant le reclassement des zones mentionnées à l'article 1 du présent arrêté en zone délimitée et le retrait de ce qui constitue la limite de frontière temporaire, la société « Salon international de l'aéronautique et de l'espace » fait procéder, sous sa responsabilité, à une fouille de sûreté sur l'ensemble du périmètre des zones concernées.

La fouille de sûreté doit permettre de détecter les articles prohibés mentionnés au II de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé. Elle consiste en un contrôle visuel des zones concernées complété par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives.

Cette fouille de sûreté est réalisée par du personnel formé et des équipes cynotechniques formés et certifiés conformément au point 11.2 du règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 susvisé.

La société « Salon international de l'aéronautique et de l'espace » s'assure que la fouille de sûreté mentionnée au présent article fait l'objet d'un enregistrement, aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'État, qui précise :

- la date, le lieu, l'heure de début et de fin de réalisation de chaque fouille ;
- les noms des agents de sûreté et des membres de l'équipe cynotechnique ayant réalisé la fouille.

La réalisation de cette fouille est confirmée auprès de la gendarmerie des transports aériens et de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

En cas de non-réalisation de la fouille avant la date prévue de reclassement en zone délimitée, la société « Salon international de l'aéronautique et de l'espace » en informe sans délai les services du préfet délégué pour la sécurité et sûreté des aéroports Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-

Orly. Les zones concernées restent classées en zone coté ville tant que la fouille mentionnée supra n'est pas réalisée.

Article 4

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 6341-36 et suivants du code des transports font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'État habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D. 6341-45 et suivants du code des transports ou, dans les cas visés à l'article R. 6341-43 du code des transports, du délégué permanent de cette commission.

Article 5

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, la lieutenant-colonne commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy à Paris (75004), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de police ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif, un recours contentieux peut être formé conformément au paragraphe précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Fait à Roissy, le 2 mai 2025

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes
aéroportuaires

Signé

Stéphane DAGUIN

**Annexe 1 de
l'arrêté préfectoral n° 2025-109
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

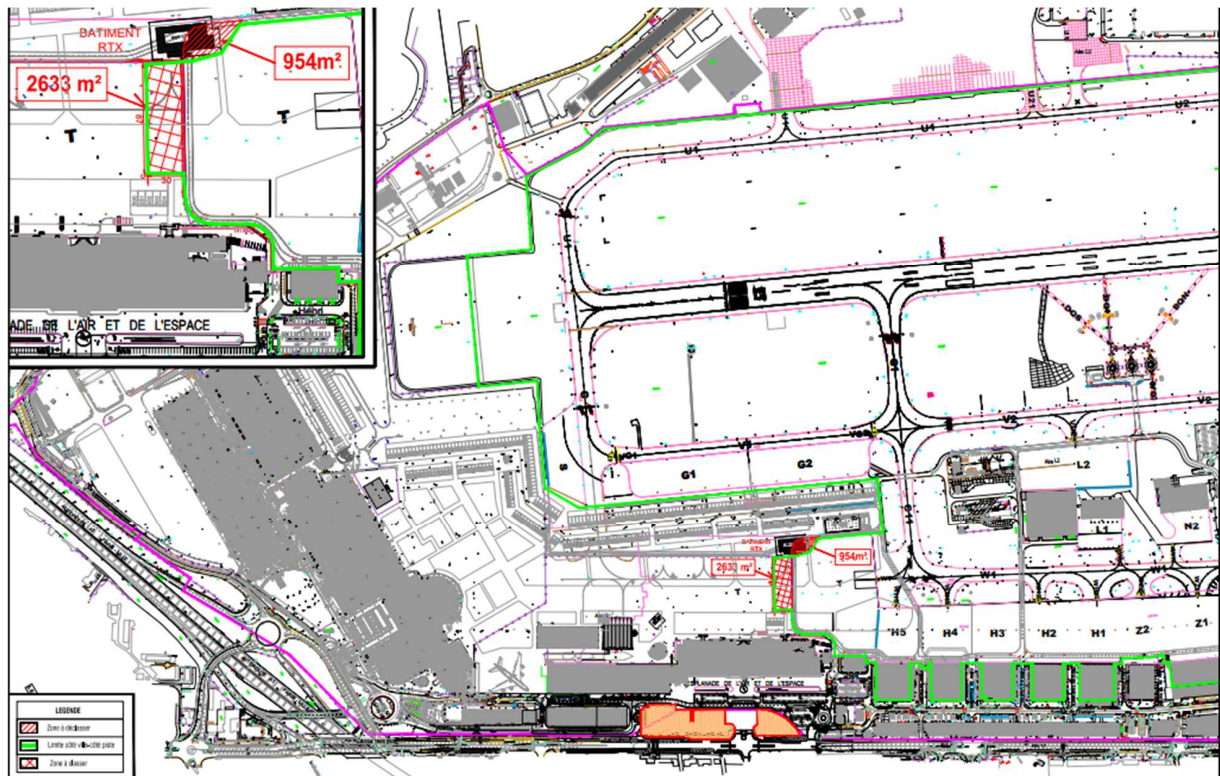
**Déclassement de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de 954 mètres carrés
en zone côté ville du 05 mai 2025 au 25 juillet 2025 inclus (zone hachurée en rouge)
Reclassement de cette zone en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé,
à compter du 26 juillet 2025**

et

**Classement d'une zone côté ville de 2 633 mètres carrés en zone délimitée
Du 05 mai 2025 au 08 juin 2025 inclus (zone quadrillée en rouge)**

**Reclassement de cette zone en zone côté ville
Du 09 juin 2025 au 25 juin 2025 11h59 (zone hachurée en rouge)**

**Classement de cette zone de 2 633 mètres carrés en zone délimitée
Du 25 juin 12h00 au 28 juin 2025 inclus
Reclassement définitif en zone côté ville à compter du 29 juin 2025**



Préfecture de Police

75-2025-05-02-00009

Arrêté préfectoral n° 2025-111 portant modification temporaire du sens de la circulation et du tracé des voies de cheminement véhicules et des routes de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2025-111
portant modification temporaire du sens de la circulation et du tracé des voies de
cheminement véhicules et des routes de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté
préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale
applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet de police,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-008 du 14 mars 2025 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;
- Vu la saisine de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 29 avril 2025 ;
- Vu l'avis du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord en date du 29 avril 2025 ;

Considérant la demande de Monsieur Wilfrid GRUNER de la société « Salon international de l'aéronautique et de l'espace » de modifier temporairement le sens de la circulation et le tracé des voies de cheminement véhicules et des routes de service sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour permettre l'installation de la ligne des chalets de la 55^{ème} édition du « Salon international de l'aéronautique et de l'espace »,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 05 mai 2025 et jusqu'au 18 mai 2025, le sens de la circulation et le tracé des voies de cheminement véhicules et des routes de service longeant les aires Golf 1 et 2, Sierra et Tango figurant en annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 susvisé sont modifiés conformément à l'annexe du présent arrêté.

La date de fin de ces modifications peut être reportée notamment du fait d'un retard dans la construction des infrastructures du Salon international de l'aéronautique et de l'espace. Dans ce cas, la société « Salon international de l'aéronautique et de l'espace » en informe les services compétents de l'État.

Article 2

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que la circulation sur le cheminement véhicules et les routes de service reste possible pour les véhicules d'urgence et de secours et les véhicules qui assurent les rondes et patrouilles au niveau des zones mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Pendant toute la durée des modifications de circulation visées à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant d'aérodrome met en œuvre tous les moyens de signalisation et d'éclairage suffisants, en amont et en aval de ces zones, afin de garantir la sécurité des personnes et des véhicules sur ladite zone.

De part et d'autre de la zone mentionnée à l'article 1, une signalisation de limitation de vitesse à 30 km/h est installée, jour et nuit, pendant toute la durée des modifications de circulation.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que les moyens de signalisation et d'éclairages provisoires mis en place par la société « Salon international de l'aéronautique et de l'espace » sont solidement arrimés au sol et qu'ils sont installés en dehors des servitudes aéronautiques.

Article 3

La société « Salon international de l'aéronautique et de l'espace », l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, la lieutenant-colonelle commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy à Paris (75004), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de police ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif, un recours contentieux peut être formé conformément au paragraphe précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Fait à Roissy, le 02 mai 2025

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates formes aéroportuaires**

Signé

Stéphane DAGUIN

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2025-111
portant modification temporaire du sens de la circulation et du tracé des voies de cheminement
véhicules et les routes de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28
septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

